



ARRETE n° 2024-19

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide grenier

Le Maire de TREILLES,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique

VU la demande de M. Frédéric LESCOT président de l'Association dénommée APE CAVES-TREILLES qui souhaite organiser un vide-grenier à Treilles le 5 mai 2024

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant les actions menées par l'association APE CAVES-TREILLES en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Arrêté

Article 1 : M. Frédéric LESCOT, président de l'association APE CAVES-TREILLES est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à TREILLES le 5 mai 2024 de 8 heures à 19 heures à l'occasion d'un vide-grenier qui se tiendra sur le parking de la mairie.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du 1° groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du 3° groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port Leucate est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Le Maire
Gérard LUCIEN



Fait à Treilles
Le 26 avril 2024